

## **FICHE N° 8 : PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION POUR LA LEGALITE DES ARRETES DE POLICE**

Au regard des dispositions des articles L.2212-1 et suivants du CGCT et de la jurisprudence constante en la matière, les mesures de police administrative doivent être :

- nécessaire, c'est-à-dire que les circonstances doivent imposer la mesure ;
- adaptée, c'est-à-dire que la mesure doit répondre à l'objectif qu'elle est censée poursuivre ;
- proportionnée, c'est-à-dire que la mesure doit opérer un équilibre entre la limitation de liberté qu'elle induit et l'intérêt général qu'elle défend (*Conseil d'Etat, 19 mai 1933, Benjamin*).

Il en découle que toute mesure d'interdiction générale et absolue sera présumée illégale (*Conseil d'Etat, 14 février 1958, Abisset*).

Ainsi, un arrêté de police doit être motivé car cela permet de vérifier que la mesure est bien nécessaire et adaptée.

Un arrêté de police doit préciser :

- les raisons qui ont poussé le maire à prendre cette mesure. A titre d'exemples : le nombre d'accidents, de dégradations, d'incidents, de faits délictuels, de plaintes de riverains (des chiffres peuvent illustrer le propos), le risque de bagarres, les conséquences sanitaires ou de salubrité, etc...
- être limité dans le temps. Un arrêté de police doit être limité aux périodes pour lesquelles il vient prévenir d'éventuels troubles liés à l'atteinte à la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique (période estivale, bruits, nuisances nocturnes, manifestations diverses...).
- être limité dans l'espace (nom des rues, des secteurs ou quartiers, des établissements concernés etc...). Cela garantit une mesure proportionnée aux menaces pour l'ordre public qu'elle doit prévenir.

Le maire ne peut renoncer à l'exercice de ses pouvoirs de police au profit de particuliers, de sociétés de gardiennage ou même de son conseil municipal.

Remarque : une délibération du conseil municipal portant sur un objet de police serait illégale car seul le maire dispose de ce pouvoir de police (*Conseil d'Etat, 22 juin 1983, Ville de Lyon*).

Il peut être également noté que, en cas de troubles graves à l'ordre public, le maire a « compétence liée » c'est-à-dire qu'il est obligé d'agir (*CE, 16 février 1979, Malisson*). L'inaction du maire peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune.